

## AVIS CONFORME

N° DI – 2020 – 179

**Saisine par autorité administrative** : DREAL PACA (M Sylvain RIVET)  
**Pétitionnaire** : MIRACETI – Mme Julie JOURDAN  
**Nature de la demande** : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur  
**Localisation** : cœur marin du Parc national des Calanques

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-22 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande d'avis conforme de la DREAL PACA en date du 31 août 2020 et le dossier de demande d'autorisation fourni par MIRACETI à la DREAL PACA en date du 5 août 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 7 septembre 2020 (AVIS CS N° 2020-15) ;

**Considérant** que le directeur de l'établissement public du Parc national peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** l'intérêt scientifique des prélèvements faisant l'objet de la demande de MIRACETI, qui seront réalisés dans le cadre de l'« Etude de la structure génétique et de la contamination des populations de Grand dauphin (*Tursiops truncatus*) et Dauphin de Risso (*Grampus griseus*) en Méditerranée nord-occidentale » ;

**Considérant** que cette étude contribue à une meilleure connaissance de ces deux espèces de cétacés et répond aux orientations de la stratégie scientifique du Parc national des Calanques ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## ARRETE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

MIRACETI, représenté par Mme Julie JOURDAN, est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques d'échantillons de peau et de gras sur les espèces de cétacés mentionnées à l'article 3. Cette autorisation est délivrée pour les espaces compris dans le périmètre de cœur marin du Parc national des Calanques.

### Article 2 : Modalités de prélèvement

Conformément au dossier, les biopsies seront réalisées à l'aide d'une flèche munie d'un emporte-pièce tirée à l'aide d'une arbalète (de puissance égale à 150 livres). La taille des embouts utilisés sera de 5 mm de diamètre et de 20 mm de long.

### Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La quantité maximale de biopsies autorisées sur la totalité de la période d'étude est fixée à :
  - 80 biopsies pour *Tursiops truncatus* (Grand Dauphin) ;
  - 30 biopsies pour *Grampus griseus* (Dauphin de Risso).Le nombre total de biopsies autorisées pour ces deux espèces ne dépassera pas les 110 au cours de la période d'étude (2020-2022).
2. Les tirs ne seront jamais effectués sur des animaux à moins de 3 mètres de distance du bateau.
3. Les individus nouveau-nés et les jeunes, ainsi que les femelles suitées ou tout individu accompagné en surface ne seront jamais ciblés. De manière générale les animaux ne seront ciblés que s'ils sont isolés (non accompagné en surface), de manière à éviter de blesser un congénère.
4. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des campagnes de prélèvement au plus tard la veille de leur réalisation, à l'adresse email suivante : [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr).
5. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie du rapport de synthèse annuel rendu à la DREAL PACA, ainsi que le rapport final de toutes les études réalisées à partir des échantillons prélevés dans le cadre de la démarche faisant l'objet de cette autorisation.
6. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.
7. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

### Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 9 septembre 2020 et le 31 décembre 2022.

### Article 5 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de MIRACETI et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

### Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

**Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 9 septembre 2020,

Le Directeur,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form the name François Bland.

**François BLAND**

